

Arrêté N° *R03-2026-09-02-00004*

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de confortement de berges sur la commune
de Ouanary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PREFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Commune de Ouanary, représentée par Monsieur Alain MESMIN, relative au projet de confortement des berges du bourg de Ouanary ;

Considérant que le projet consiste à conforter et aménager les berges du bourg de Ouanary, et que la nature du projet relève des rubriques « 25 » (extraction de sédiments) et « 10 » (canalisation et régularisation des cours d'eau) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, d'une emprise totale 38 925 m², concerne le réaménagement des berges du canal de Ouanary ;

Considérant que le projet est situé :

- sur le canal aménagé entre la rivière et le bourg de Ouanary et sur le domaine public fluvial ;
- dans une zone remarquable identifiée par le Parc naturel régional de Guyane ;
- à proximité des ZNIEFF de type I « Monts de l'Observatoire » et « Montagne Bruyère » ;
- dans un espace de conservation durable au titre du Schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- au sein d'un espace naturel remarquable du littoral.

Considérant que le projet occasionnera :

- des travaux de terrassement destinés au curage de la crique, réalisés au moyen d'une pelle mécanique ;
- le curage d'un volume de sédiments estimé à environ 10 000 m³ ;

- la restauration d'une pente homogène du fond de la crique afin de limiter les phénomènes d'envasement ;
- la reprise du profil des berges sur un linéaire d'environ 750 m, avec un fruit de talus projeté de 3 unités horizontales pour 2 verticales ;
- des risques de pollutions ponctuelles et accidentelles du milieu récepteur situé en aval, notamment par des huiles moteurs et des hydrocarbures provenant des engins de chantier ;
- des travaux préalables d'abattage et de débroussaillage sur une surface estimée à environ 0,35 ha ;
- le déboisement limité à l'emprise du fossé de drainage à recréer sur le côté droit de la voirie en béton, pour une surface estimée à environ 4 902 m² ;
- la circulation d'engins de chantier, générant des incidences temporaires et limitées pendant la phase de travaux ;
- des nuisances sonores liées au fonctionnement des engins de chantier ;
- la requalification de la voirie en béton située en haut de berge, en rive droite, comprenant la démolition de la voie en béton existante et la mise en dépôt des matériaux issus de cette démolition ;
- le décapage de la terre végétale de part et d'autre de la voie existante et son stockage hors de la zone de remblai ;
- la mise en œuvre de remblais d'apport ;
- la réalisation d'essais de compacité ;
- la mise en œuvre de béton fibré ;
- la remise en place de la terre issue du décapage ;
- la mise en place de deux bittes d'amarrage le long de la crique afin de permettre l'amarrage des pirogues.

Considérant le porteur de projet s'engage à :

- réutiliser les matériaux extraits pour le remblaiement des espaces verts ;
- poursuivre les inventaires en cours relatifs à la faune, à la flore et aux habitats naturels sur l'aire d'étude et mettre en œuvre une séquence « Éviter, Réduire, Compenser » en cas d'identification d'enjeux environnementaux avérés ;
- protéger les talus et les pieds de berge contre l'érosion au moyen de matelas de gabions, de géogrilles et de palplanches ;
- ne pas modifier le tracé du canal, afin d'assurer la continuité des écoulements ;
- curer le canal afin de restaurer sa capacité d'écoulement, de supprimer les phénomènes de stagnation en période de basses eaux et de rétablir sa pente longitudinale ;
- limiter, par la suppression des zones de stagnation d'eau, la formation de gîtes larvaires et les risques associés de transmission de maladies vectorielles ;
- installer, pendant les travaux, une barrière provisoire destinée à retenir les matières en suspension en aval du linéaire en cours de travaux ;
- mettre en place un dispositif de décantation avant tout rejet dans le milieu naturel, afin de permettre la décantation des particules fines ;
- mettre en place des batardeaux pour réaliser les travaux de construction des gabions à sec ;
- réaliser les travaux exclusivement en période diurne ;
- revégétaliser les berges en privilégiant les espèces locales et en excluant les espèces exotiques envahissantes ;
- ne pas augmenter la surface imperméabilisée par rapport à la situation existante, les travaux se limitant à la réfection de la voirie en béton existante, dont la superficie est d'environ 1 715 m² ;
- réaliser des plantations, notamment de vétiver, en haut de berge afin de stabiliser rapidement les crêtes de talus et de limiter le ravinement lié aux écoulements provenant des abords du projet ;
- réfectionner l'intégralité de la voirie existante, d'une longueur d'environ 720 mètres linéaires et d'une largeur moyenne de 2 mètres, comprenant certaines zones d'élargissement ;

- mettre en œuvre les travaux selon les principes d'un chantier responsable, notamment en assurant le tri des déchets de chantier ;
- collecter les déchets produits par les travaux et les évacuer par voie fluviale jusqu'à Saint-Georges, afin qu'ils soient ensuite traités dans des centres agréés situés sur le territoire de la Communauté de communes de l'Est guyanais ;
- interrompre immédiatement les travaux en cas d'incident susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou de perturber l'écoulement des eaux en amont ou en aval du site ;
- prendre sans délai les mesures nécessaires pour limiter les conséquences de l'incident sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que pour prévenir son renouvellement ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et de réduction d'impact annoncées, les travaux concernant les berges d'un canal aménagé et non un cours d'eau naturel, ce projet ne faisant pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs susceptible d'engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la commune de Ouanary, représentée par Monsieur Alain Mesmin, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de confortement des berges de Ouanary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

02/09/26

Pour le Préfet et par délégation,

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVEIRA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

